**Examen périodique universel de la France**

**15 janvier 2018**

**Propositions d’éléments de réponse**

**aux principales questions et recommandations**

**qui seront adressées à la France**

**1ère partie : sécurité intérieure, justice, migrations**

**Je vais tout d’abord répondre aux questions et recommandations que vous avez bien voulu adresser à la France relatives aux questions de sécurité intérieure et de justice, à l’asile et aux migrations.**

* 1. **Lutte contre le terrorisme** *[la parole peut éventuellement être passée à Mme Pascale Léglise, DLPAJ]*

Tout d’abord, plusieurs d’entre vous aujourd’hui, ainsi que, la **Belgique et le Royaume-Uni** dans des questions écrites**,** ont interrogé la France sur le respect des droits fondamentaux dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

Le Président de la République est intervenu, le 30 octobre 2017, devant la Cour européenne des droits de l’homme pour rappeler que la France était viscéralement attachée à ce que cette lutte contre le terrorisme s’inscrive dans le respect de l’Etat de droit et des droits et libertés qui en sont le fondement. A cet égard, le protocole additionnel à la convention du Conseil de l’Europe pour la prévention du terrorisme a été signé par la France, le 22 octobre 2015 à Riga. La procédure de ratification a été engagée par la France, le projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention du Conseil de l’Europe pour la prévention du terrorisme étant actuellement en cours d’examen au Parlement.

La menace terroriste étant durable, la France a renforcé les outils juridiques dans le cadre du droit commun par des lois récentes dans le domaine de la procédure pénale, du renseignement et de la police administrative. Ces réformes s’inscrivent dans le respect des principes juridiques applicables en droit commun (notamment en ce qui concerne l’intervention du juge et le droit au recours). En particulier, les mesures prévues par la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme du 1er novembre 2017sont ciblées, proportionnées et exclusivement liées à la finalité de prévention et de lutte contre le terrorisme.

Bien qu’en apparence de même nature que les mesures de l’état d’urgence, elles sont beaucoup plus encadrées dans leur champ d’application et sont entourées d’un **plus grand nombre de garanties** : finalités limitées à la prévention du terrorisme ; champs d’application plus restreints ; durées d’application limitée ; renouvellement des mesures soumis à des conditions strictes ; mise en œuvre d’une procédure contradictoire avant l’édiction des mesures ; possibilité de saisir le juge pour faire autoriser la mesure (visite et saisies) ou avant l’entrée en vigueur de la mesure (fermeture de mosquée) ou avant son renouvellement (mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance ; information du procureur de la République).

En outre, la loi a prévu un **contrôle parlementaire** large sur l’ensemble des mesures qui s’exerce selon 3 modalités : l’Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises ou mises en œuvre par les autorités administratives en application des articles 1 à 4 de la loi ; l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent également requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures ; le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport détaillé sur l’application de ces mesures.

Le **contrôle juridictionnel** est également pleinement effectif. Le **Conseil constitutionnel** a d’ores et déjà été saisi de 6 questions prioritaires de constitutionnalité et le **juge administratif** a également été saisi à plusieurs reprises de contentieux à l’encontre de mesures prises sur le fondement de la loi.

* 1. **Lutte contre la traite des êtres humains***[la parole peut éventuellement être passée à Mme Elisabeth Moiron-Braud, MIPROF]*

En réponse à une question écrite posée par la **Suisse** en vue de cette audition, je vous confirme que le gouvernement prépare un nouveau plan d’action pour lutter contre la traite des êtres humains, quelle que soit la forme d’exploitation, à l’image du premier plan d’action.. En outre, en réponse à une autre question posée par **l’Autriche**, je précise que la politique de lutte contre la traite des êtres humains accorde une attention particulière aux mineurs : des mesures visent à renforcer l’identification des mineurs victimes à travers la formation des professionnels et un dispositif expérimental a été mis en place en 2016, afin d’assurer aux mineurs victimes de traite une protection fondée sur l’éloignement géographique et la prise en charge par des éducateurs spécialement formés à cet effet. Ce dispositif sera élargi, dans le cadre du 2ème plan, à d’autres territoires.

* 1. **Surpopulation carcérale***[la parole peut éventuellement être passée à M. Romain Peray, DAP]*

Le **Royaume-Uni et l’Autriche** nous ont posé des questions écrites relatives à la surpopulation carcérale, sujet que j’ai déjà évoqué lors de mon intervention liminaire et qui a fait l’objet de remarques également de plusieurs d’entre vous.De fait, beaucoup reste à faire, les prisons souffrant en particulier d’une surpopulation chronique avec un taux d’occupation qui atteint 140 % dans les maisons d’arrêt. C'est pourquoi le gouvernement a lancé un vaste chantier de réformes : il s’agit en particulier de redonner du sens et de l’efficacité aux peines en favorisant les aménagements de peine et alternatives à la détention ; c’est dans cet esprit que le Président de la République a réaffirmé le 31 octobre dernier, dans un discours devant la Cour européenne des droits de l’Homme, sa volonté de développer le recours au travail d’intérêt général. Par ailleurs, l’amélioration des conditions matérielles de détention est l’objectif principal du programme de construction, qui vise à atteindre l’objectif d’encellulement individuel à terme y compris dans les maisons d’arrêt.

* 1. **Mineurs non accompagnés**

J’ai déjà évoqué la question des mineurs non accompagnés pendant mon intervention liminaire. Je souhaiterais néanmoins revenir sur deux points.

Dans une question écrite, **l’Allemagne** demande comment la France compte améliorer la situation des **mineurs étrangers non accompagnés placés en zone d’attente ou en rétention**. En droit français un enfant mineur étranger non accompagné ne peut en aucune manière faire l’objet d’une mesure d’éloignement et ne peut donc pas être placé en rétention. En revanche, un mineur étranger isolé qui se présente à la frontière et ne remplit pas les conditions d’entrée en France peut être maintenu provisoirement en zone d’attente le temps strictement nécessaire à l’examen de sa situation. Ce dispositif vise à protéger les mineurs contre les trafics d’êtres humains. Il est limité dans le temps, contrôlé par le juge des libertés et de la détention, accompagné de garanties spécifiques, comme la nomination immédiate d’un administrateur ad hoc chargé d’assister le mineur dans la procédure et se déroule selon des modalités matérielles adaptées à ses besoins. Si le mineur demande l’asile en invoquant des risques dans son pays d’origine, il ne pourra, conformément à la loi du 29 juillet 2015 et au droit européen, être maintenu en zone d’attente que dans des cas exceptionnels (provenance d’un pays d’origine sûr, demande de réexamen, fraude à l’identité, menace grave pour l’ordre public). L’ouverture d’un droit inconditionnel à l’entrée des mineurs non accompagnés serait un signal très dommageable à l’attention des filières. Il est essentiel d’éviter de tels dévoiements, et le maintien des mineurs en zone d’attente obéit avant tout à une exigence de protection des enfants.

Par ailleurs, le **Royaume-Uni** appelle l’attention de la France sur la **mise à l’abri inconditionnelle des mineurs, quel que soit leur statut.** A cet égard, il convient de rappeler que les mineurs non accompagnés sont accueillis selon les règles du droit commun de la protection de l’enfance, par les conseils départementaux à qui ils sont confiés par le juge des enfants. Ils bénéficient à ce titre d’une mise à l’abri inconditionnelle, ont droit à un ensemble de prestations et de droits liés à l’aide sociale à l’enfance, et sont pris en charge dans les établissements de la protection de l’enfance, voire chez des assistants familiaux. Pour faire face au nombre croissant d’arrivées été favoriser un accueil dans de bonnes conditions, la France a mis en place en 2013 un dispositif de répartition nationale des enfants associé à une subvention de l’Etat aux départements. Lors du démantèlement de la « Lande » de Calais, l’Etat a créé un dispositif d’urgence exceptionnel permettant de mettre à l’abri les personnes se déclarant mineures non accompagnées.

* 1. **Situation des migrants à Calais***[la parole peut éventuellement être passée à M. Michel Amiel, DGEF]*

Plusieurs Etats ont évoqué la situation des migrants dans le Calaisis. L’évacuation du campement de Calais a eu lieu à la fin octobre 2016. Cette opération a mis fin à une situation qui ne pouvait se prolonger pour des raisons de sécurité et de dignité des personnes. Ce campement informel avait grossi progressivement pour comprendre plusieurs milliers de personnes qui, dans l’espoir d’un passage irrégulier et dangereux en Grande-Bretagne, vivaient dans des conditions humanitaires intolérables, étaient exposées à la violence, à l’exploitation et à l’emprise des passeurs. Cette évacuation a été rendue possible par une très grande mobilisation des pouvoirs publics, des associations et des collectivités locales et la France a fourni un effort d’accueil sans précédent : 13 000 personnes au total ont bénéficié d’un accueil. Une attention particulière a été apportée aux mineurs : avant l’évacuation, près de 400 transferts de mineurs avaient pu être organisés vers le Royaume-Uni, où ils avaient de la famille ou en application du règlement Dublin ; près de 600 ont pu être organisés postérieurement à l’évacuation. Une opération similaire a eu lieu en avril 2017 pour les plus de 1 000 migrants provenant du camp de Grande-Synthe, détruit par un incendie, et d’autres opérations analogues ont régulièrement lieu pour évacuer les campements qui se forment à Paris.

Le démantèlement de Calais est définitif et les mesures nécessaires sont prises pour éviter toute réinstallation de campement ou de squat et pour lutter contre l’immigration irrégulière et les filières de passeurs qui tenteraient de se réorganiser. Simultanément la sécurisation des zones frontalières portuaires est renforcée. Il n’y a pas et il n’y aura pas de création de nouvelle structure d’accueil et d’hébergement à Calais ou sur le littoral car cela contribuerait à l’attractivité de la zone et risquerait de conduire à la reconstitution de la situation antérieure.

Pour répondre aux besoins des migrants, et conformément à ce qui a été jugé par la juridiction administrative, plusieurs points d’eau et des sanitaires ont été créés et un dispositif d’accès aux douches est mis en place. C’est ce que la France a précisé dans sa réponse apportée à un appel urgent conjoint des procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l’Homme des Nations unies relatif à l’accès des migrants à l’eau potable et à l’assainissement à Calais et dans ses environs. Je relève en outre que le rapporteur spécial à l’eau et à l’assainissement, Léo Heller, se rendra à Calais à l’invitation de la société civile le 28 janvier 2018.

* 1. **Hébergement d’urgence pour les demandeurs d’asile, dont instruction « équipes mobiles »**  *[la parole peut éventuellement être passée à M. Manuel Demougeot, DIHAL]*

Vous nous avez interrogés sur l’hébergement des demandeurs d’asile. Notre volonté est de développer une politique de l’asile et d’intégration des réfugiés équilibrée, effective quant à l’application de la loi, bienveillante quant à l’insertion de celles et ceux qui ont reçu la protection de la France, et pour ce faire efficace.

Le Gouvernement travaille à améliorer les différents dispositifs pour sortir les étrangers des structures d’hébergement d’urgence et les orienter vers des situations adaptées à leur situation :

* le nombre de places dans le dispositif national d’asile sera augmenté sur la période 2018-2019 (+ 7 500)
* par une circulaire signée le même jour, le Gouvernement a lancé une vaste mobilisation en faveur du logement des réfugiés en fixant un objectif de captation de 20 000 logements d’ici 2018. Cet objectif ambitieux tient compte du nombre de réfugiés actuellement bloqués dans le dispositif national d’asile et dans l’hébergement d’urgence, faute de sortie vers le logement
* le nombre de places dans les centres provisoires d’hébergement, destinés aux réfugiés les plus vulnérables, est en augmentation (+ 5 00 sur 2018-2019).

Un parlementaire a été chargé, en septembre dernier, de proposer des orientations visant à refondre la politique de l’intégration des étrangers en situation irrégulière. Ses conclusions seront rendues mi-février.

Dans ce contexte, les ministres de l’intérieur et de la cohésion des territoires ont signé le 12 décembre 2017 une circulaire instaurant un nouveau dispositif visant à assurer l’examen systématique de la situation administrative des personnes accueillies dans les structures d’hébergement d’urgence. L’objectif est de mieux connaître les publics hébergés dans le but d’apporter des réponses adaptées à la situation de chaque personne hébergée, sans remettre nullement en cause le principe d’inconditionnalité de l’accueil dans les centres d’hébergement et de retrouver de la fluidité dans les structures d’hébergement d’urgence qui sont saturées. L’examen des situations administratives est réalisé par des personnels administratifs – et non policiers –, avec le plus grand discernement et dans le respect des droits des personnes.

* 1. **Délit de solidarité**

Certains pays interpellent la France sur la question du dit « délit de solidarité ». La France promeut la protection universelle et inconditionnelle des droits de l’Homme de tous les réfugiés et migrants quel que soit leur statut. Tout citoyen est libre de mener ses activités légitimes en faveur des droits de l’Homme. C’est bien évidemment le cas des défenseurs des droits et de leurs associations qui participent aux actions en faveur des migrants.

D’ailleurs, les autorités françaises favorisent traditionnellement la coopération entre les associations de défense des droits de l’Homme et les différents acteurs publics afin d’assurer une prise en charge coordonnée et pluridisciplinaire des migrants. Cette coopération peut conduire à la signature de convention avec certaines associations qui participent activement à cette prise en charge. Ainsi, près de 1 500 associations contribuent sur les territoires à la mise en œuvre de la politique d’accueil et d’intégration des étrangers primo arrivants.

Si la France a adopté des sanctions à l’encontre des personnes qui, par aide directe ou indirecte, ont facilité ou tenté de faciliter l’entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, c’est uniquement afin de lutter contre les filières d’immigration clandestine et les réseaux de passeurs. Il s’agit d’un délit puni d’un emprisonnement de 5 ans et d’une amende de 30000 euros (article L622-1 du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, CESEDA). Ces dispositions relatives à l’aide du séjour ont été jugées conformes à la Constitution età la Convention européenne des droits de l’homme.

La loi du 31 décembre 2012 a introduit des exemptions, familiales et humanitaires, excluant des poursuites pénales « toute personne physique ou morale, lorsque l’acte reproché n’a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d’hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l’étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l’intégrité physique de celui-ci » (article L.622-4 du Ceseda) (« immunité humanitaire »). Ainsi, le « délit de solidarité » envers les migrants irréguliers n’existe pas en droit français.

* 1. **Mineurs de retour de zone irako-syrienne [en cas de question]**

Les mineurs de retour de zone irako-syrienne, confrontés dès leur plus jeune âge à des scènes de violence extrême et à des conditions de vie particulièrement difficiles, font l’objet d’une prise en charge particulière et adaptée par les autorités judiciaires. Si cette prise en charge peut se faire au pénal, par l’ouverture d’enquête judiciaire du chef d’association de malfaiteurs terroriste, cette hypothèse est réservée à des cas résiduels visant des mineurs ayant effectivement rejoint une organisation terroriste comme combattants (depuis 2014, seuls 8 mineurs ont ainsi été poursuivis et/ou condamnés). Dans les faits, la grande majorité des mineurs de retour de zone irako-syrienne fait l’objet d’une judiciarisation au civil (protection de l’enfance), en assistance éducative. C’est dans cette optique que le premier ministre a diffusé le 23 mars 2017 une instruction relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone irako-syrienne et que le ministre de la justice a diffusé le 24 mars 2017 une circulaire relative au suivi des mineurs de retour de zone irako-syrienne, qui préconise notamment l’ouverture de procédures en assistance éducative pour tous les mineurs de retour de zone de conflits avec la mise en place d’une mesure judicaire d’investigation éducative. En novembre 2017, sur les 31 enfants de retour suivis, 30 enfants ont fait/font l’objet d’une telle mesure. Les enfants de retour font l’objet le plus tôt possible après leur arrivée sur le territoire français d’un bilan somatique et médico-psychologique complet, dans le but de déterminer le besoin de soins. En outre, toutes les mesures sont prises pour permettre, lorsque leur état le permet, la rescolarisation de ces enfants dans les meilleures conditions.

* 1. **Combattants étrangers [en cas de question]**

Les nationaux ou résidents français ayant rejoint une organisation terroriste en Irak ou en Syrie font l’objet d’une politique de judiciarisation systématique par le parquet de Paris. Cette politique se traduit par l’ouverture systématique d’une procédure du chef d’association de malfaiteurs terroriste ayant ou ayant eu pour objet la préparation d’un ou plusieurs crimes d’atteintes aux personnes, dès que la section antiterroriste du parquet de Paris est avisée du départ sur zone de ressortissants ou résidents français. Si le parquet de Paris n’a connaissance du départ d’individus qu’à l’occasion de leur retour sur le territoire national, l’enquête est ouverte immédiatement à ce moment-là. La mise en œuvre de cette politique permet, en cas de retour en France des intéressés, de les placer immédiatement en garde à vue afin de recueillir les éléments permettant de démontrer que l’intéressé a rejoint une organisation terroriste.

[uniquement en cas de question] Par ailleurs, les Français qui peuvent être regardés comme des membres de Daesh ou qui participent occasionnellement, mais directement aux hostilités, constituent des cibles militaires légitimes en droit, en situation de conflit armé non international. Ils pourraient faire l'objet de captures et d'une rétention de sécurité sur le fondement de l’article 5 du IIème protocole additionnel aux conventions de Genève, c'est-à-dire hors de toute considération judiciaire. Les autorités judiciaires françaises ne contestent nullement le fait que les Français présents en zone irako-syrienne puissent être traités sur le théâtre selon les règles du droit de la guerre alors même qu’ils feraient déjà l'objet d'investigations voire de poursuites judiciaires. La France exclut de transformer l'opération militaire en cours en zone irako-syrienne, qui est une opération de guerre, en vaste opération de police tendant à la récupération de nos ressortissants ou des personnes résidant sur notre sol, avec l'objectif de les juger en France.

* 1. **Loi sur le renseignement [en cas de question]**

Certains Etats ont adressé des questions à la France sur son cadre en matière de renseignement. La France était l’une des dernières démocraties occidentales à ne pas disposer d’un cadre légal, cohérent et complet pour les activités de ses services de renseignement.   
A la suite d’une réflexion ouverte par l’Assemblée nationale en 2013 faisant apparaître des  
carences et des insuffisances dans l’encadrement juridique des activités de renseignements, une loi a été adoptée en juin 2015. L’objet de cette loi est de protéger les Français, en dotant les services de renseignement des moyens nécessaires pour faire face aux défis auxquels la France est confrontée, dans un cadre légal conforme aux exigences constitutionnelles et conventionnelles.

Cette loi dispose notamment que « *le respect de la vie privée, dans toutes ses composantes, notamment le secret des correspondances, la protection des données personnelles et l’inviolabilité du domicile, est garanti par la loi. L’autorité publique ne peut y porter atteinte que dans les seuls cas de nécessité d’intérêt public prévus par la loi, dans les limites fixées par celle-ci et dans le respect du principe de proportionnalité*». En outre, elle définit précisément les finalités qui peuvent justifier la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement par les services de renseignement, ainsi que les techniques de recueil de renseignement.

La loi précise que la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement est soumise à autorisation préalable du Premier ministre délivrée après avis d’une autorité administrative indépendante, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR). Le Premier ministre n’a accordé aucune autorisation après un avis défavorable de la CNCTR. La CNCTR exerce un double contrôle. En premier lieu, au stade de la demande de mise en œuvre, elle exerce un contrôle de nécessité et de proportionnalité sur les mesures sollicitées par les services concernés au regard du droit au respect de la vie privée. En second lieu, la commission exerce un contrôle sur la mise en œuvre des techniques autorisées par le Premier ministre et sur les données collectées. Enfin, la CNCTR peut adresser au Premier ministre toutes les recommandations qu’elle estime nécessaires pour garantir que les actions de l’autorité publique sont conformes aux dispositions de la loi. Le Premier ministre a l’obligation d’y répondre en faisant état des décisions et actions correctrices qu’il a, le cas échéant, consécutivement arrêtées et engagées.

Par ailleurs, le législateur a également prévu une procédure juridictionnelle : le Conseil d’État a compétence, en premier et dernier ressort, pour juger des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement et une procédure particulière est applicable à ce contentieux. Enfin, un contrôle parlementaire est exercé. La loi de programmation militaire (LPM) du 18 décembre 2013 a doté le parlement des moyens juridiques lui permettant d’instaurer un réel contrôle de l’activité du Gouvernement dans le domaine du renseignement grâce à la Délégation Parlementaire au Renseignement.

* 1. **Opérations de maintien de la paix et opérations extérieures françaises** *[la parole peut éventuellement être passée à Mme Christine Piltant, ministère de la Défense***]-[en cas de question]**

Par ailleurs, certains d’entre vous ont posé des questions relatives aux Droits de l’Homme dans les opérations de maintien de la paix et opérations extérieures françaises.

**La France met en œuvre des garanties au profit des personnes capturées en situation de conflit armé.** La France encadre les procédures de rétention mises en œuvre par ses forces en octroyant aux personnes capturées des garanties matérielles et procédurales conformes au droit international. Les personnes ne sont retenues que pour des raisons impérieuses de sécurité de la force ou de la population civile, la décision de rétention est motivée et la durée de rétention est la plus courte possible. La mise en œuvre de ces garanties est généralement doublée par la France d’un mécanisme de suivi par le CICR de la situation des personnes capturées : le CICR est informé de toutes les captures et peut rendre visite aux personnes capturées. Le CICR a d’ailleurs exprimé à de nombreuses reprises sa pleine satisfaction concernant sa coopération avec les forces françaises au Mali, reconnaissant leur action comme exemplaire. La rétention des personnes présentant une menace pour la sécurité de la force ou de la population civile s’achève soit par la libération de la personne capturée, soit par son transfert vers les autorités territoriales compétentes. La France ne remet les personnes capturées aux autorités territoriales compétentes que si elle obtient de ces autorités des garanties d’absence d’application de la peine de mort, de traitements inhumains et dégradants, de non extradition sauf à obtenir l’accord des autorités françaises et d’un accès du CICR et des forces françaises aux personnes transférées.

**La France a initié de longue date une politique d’amélioration de la protection des enfants en situation de conflits armés.** Cet engagement a été réaffirmé à l’occasion de la Conférence sur les enfants dans les conflits armés « protégeons les enfants de la guerre » organisée à Paris en février 2017, et dont l’objectif était de remobiliser la communauté internationale sur les Principes et engagements de Paris. Le traitement réservé aux enfants soldats par les forces armées françaises, régulièrement confrontées à des combats pouvant impliquer des enfants soldats, notamment sur les théâtres d’opération en Afrique, s’inscrit parfaitement dans cette politique. En effet, si, durant la conduite des opérations, les enfants qui participent directement aux hostilités ou sont membres d’un groupe armé organisé perdent la protection spéciale que leur confère le DIH et peuvent constituer des cibles licites, les forces armées françaises s’attachent cependant à les protéger par tous les moyens. Elles font toujours usage de la force minimale et évitent, autant que possible, d’utiliser la force létale contre les enfants soldats, sauf en cas de menace directe et immédiate contre la force ou la population civile. Au Mali, par exemple, les forces françaises ne détiennent jamais d’enfants soldats : en vertu du partenariat conclu avec le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF), elles remettent les enfants aux représentants de l’UNICEF après qu’ils ont été désarmés.

**L’emploi de drones armés est compatible avec le respect, par la France, du droit international.** L'emploi d'un drone armé, qui associe un drone et un système d'armes, n'est pas, par nature, contraire au droit international. C’est un moyen aérien proche des avions de chasse, des hélicoptères, ou de tout autre moyen militaire, qui permet d'atteindre des cibles à distance. De plus, comme pour d'autres systèmes d'armes, son emploi dépend d'une décision humaine qui s'inscrit dans la même chaîne de commandement et de contrôle responsable que celle des aéronefs de combat. Dès lors, les règles d'emploi des drones armés sont conformes au droit international, sous réserve, comme pour tous autres types de systèmes d’armes, de respecter deux conditions cumulatives. S’agissant du *jus ad bellum*, il est nécessaire de remplir l’une des trois conditions licites de recours à la force (consentement de l'Etat sur le territoire duquel l'intervention armée a lieu ; autorisation donnée par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, sous chapitre VII ; interventions sur le fondement de la légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte). S’agissant de l'application du DIH dans la conduite des hostilités (*jus in bello*), l'élimination physique de combattants ennemis est licite, dès lors que la situation en cause est bien un conflit armé auquel la France est partie. En revanche, en temps de paix ou sur des territoires en proie à des conflits auxquels la France n'est pas partie, une frappe létale de drone contreviendrait à nos obligations conventionnelles en matière de respect du droit à la vie (article 6 du Pacte international relatif au droit civils et politiques et article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

**La France a veillé à ce que les allégations d’abus sexuels commis sur des enfants en Centrafrique par des soldats français fassent l’objet, dans les meilleurs délais, d’une enquête efficace et que les auteurs soient traduits en justice.** L’ensemble des actes d’enquête effectués sur le territoire centrafricain l’ont été dans le respect des garanties de protection des victimes. Le Président de la République s’est engagé à ce que, si les faits étaient établis, les sanctions disciplinaires soient exemplaires, en sus de la réponse pénale relevant des seules autorités judiciaires. A ce jour, deux procédures judiciaires concernant des allégations d’abus sexuels commis sur des mineurs en RCA par des militaires français sont toujours en cours au tribunal de grande instance de Paris.

La France attache une grande importance à la prévention et à la répression des violences sexuelles. Elle exige ainsi de ses soldats qu’ils soient exemplaires, qu’ils connaissent le cadre juridique et règlementaire de leur action sur le territoire national et en opération extérieure, et qu’ils respectent les règles d’éthique et de morale induites par le métier des armes. Les soldats français, quel que soit leur grade, sont sensibilisés à ces questions tout au long de leur préparation opérationnelle, via des formations qui intègrent un module spécifique sur la tolérance zéro quant à l’exploitation et aux abus sexuels. Leurs devoirs leur sont rappelés régulièrement durant l’opération. Toute violation du droit est sanctionnée. Si les éléments français sont témoins d’exactions à caractère sexuel, les directives, procédures permanentes et autres règles d’engagement prescrivent de les faire cesser immédiatement par tous moyens, et de faciliter la capture des auteurs par les forces locales.

* 1. **Lutte contre le racisme** *[la parole peut éventuellement être passée à M. Frédéric Potier, DILCRAH]*

La **Belgique** a demandé à la France, en vue de cet EPU, de quelle manière nous allions donner suite à la recommandation de certains organes de traités d’intensifier nos efforts contre les violences racistes, antisémites et xénophobes. Comme je l’ai indiqué dans mon intervention liminaire, la France s’est déjà dotée d’un dispositif pénal très rigoureux et d’une politique éducative, culturelle, sportive qui aborde tous les aspects de la lutte contre le racisme et l’antisémitisme, et promeut concrètement l’égalité des chances. Le Plan national d’action sur ces thèmes est en cours d’évaluation afin de renforcer encore l’action de la France contre ces phénomènes inacceptables. La structure nationale dédiée, la Délégation interministérielle pour la lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), placée sous l’autorité du Premier ministre et dont le délégué est à mes côtés, prépare actuellement le plan 2018-2020, en identifiant les mesures propres à renforcer encore la lutte contre le racisme et l’antisémitisme, qu’il s’agisse du développement de sanctions et de mesures pédagogiques, de la lutte contre les contenus de haine sur Internet, de l’analyse et de la prise en compte des préjugés racistes, antisémites, notamment par les services de police et l’institution judiciaire, du développement d’une aide aux victimes adaptée, des nouveaux partenariats à établir avec les associations, les lieux de mémoire, ou des actions d’éducation, de formation, et de sensibilisation à l'égard de nouveaux publics.

**2ème partie : Lutte contre les discriminations et autres questions sociales, laïcité, instruments internationaux**

**Je vous remercie pour l’ensemble des questions et recommandations qui nous ont été adressées, que nous examinerons bien sûr de très près. Je vais essayer de répondre à un certain nombre de remarques concernant la laïcité, les questions sociales comme le handicap et le logement, ou encore la ratification de certains instruments internationaux.**

* 1. **Génocide rwandais**

Mais tout d’abord, j’aimerais revenir sur les questions posées par le Rwanda concernant le génocide. Si cela ne semble pas entrer pleinement dans le champ de l’EPU, je souhaite rappeler que la lutte contre l'impunité et la prévention des génocides sont des objectifs centraux et indissociables de la diplomatie française. Ainsi, la France a, dès le début, soutenu activement le vote en faveur de la résolution 955 du Conseil de sécurité qui a créé le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Conformément à cette résolution, la France a œuvré à une coopération étroite avec le TPIR, puis avec le Mécanisme résiduel, afin que toute la lumière soit faite, en toute impartialité, sur les événements de 1994.

En outre, la création en 2012 d'un pôle judiciaire spécialisé, compétent pour les crimes contre l'humanité, les délits de guerre et les crimes de guerre, au sein du Tribunal de grande instance de Paris, atteste de l'engagement de l'Etat pour assurer aux autorités judiciaires tous les moyens nécessaires pour leurs investigations concernant les présumés génocidaires présents sur le territoire français. La justice française reste très active : près de trente procédures contre des présumés génocidaires rwandais ont été ouvertes par la justice française. Parmi les procédures clôturées, trois condamnations ont été prononcées par des juridictions françaises. La justice française poursuit son action en faveur de la manifestation de la vérité.

* 1. **Actions de formation à destination des agents de la fonction publique**

En réponse à une question écrite posée par la **Slovénie**, la France prévoit bien des actions de formation aux droits de l'Homme à destination des agents de la fonction publique, y compris les forces de l'ordre et les fonctionnaires de justice. Par exemple, des formations sont dispensées aux personnels de police et de gendarmerie tout au long de leur carrière sur les problématiques liées au racisme, à l’antisémitisme et à la xénophobie. Tous les personnels sont concernés. Des intervenants institutionnels, comme le Défenseur des droits, ou des associations, comme la Ligue internationale contre le racisme et l’antisémitisme (LICRA) ou l’association « FLAG ! », engagées dans la lutte contre les discriminations, interviennent dans certaines de ces formations. En outre, des actions de formation et de sensibilisation sur le racisme, et l’antisémitisme ou le discours de haine sont également assurées auprès des magistrats ou directeurs de greffe. Dans le cadre du plan national de lutte contre le racisme et l’antisémitisme 2015-2017, les personnels de l’éducation nationale ont reçu un soutien accru pour lutter contre le racisme et l’antisémitisme. D’une manière générale, au sein de l’Education nationale, le plan national de formation et les plans académiques inscrivent, de façon récurrente, des séminaires permettant d’enrichir et d’actualiser les savoirs et pratiques sur la priorité que constituent les valeurs de la République et la lutte contre les discriminations. Enfin, des actions de formation ont été prévues dans le cadre du plan national de lutte contre la traite des êtres humains.

* 1. **Laïcité** *[la parole peut éventuellement être passée à M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller aux affaires religieuses]*

***Laïcité vs. liberté de religion et de conviction***

Plusieurs pays ont interrogé la France sur la laïcité et la liberté de religion. Je rappelle à titre liminaire que la laïcité est un principe fondamental de la République française. Elle est le fruit de notre histoire. La laïcité ne signifie ni hostilité, ni ignorance à l'égard du religieux. Elle signifie au contraire la garantie de la liberté de culte et de conscience, la séparation du politique et du religieux, et la neutralité de l'État. Si la République ne reconnaît aucun culte, elle ne les méconnaît pas. Elle reconnaît aux cultes la liberté de s’organiser et de définir leur doctrine, dans les seules limites de l’ordre public et du respect de la liberté d’autrui.

La laïcité représente encore aujourd’hui un des fondements de notre contrat républicain. Elle est en effet doublement émancipatrice.

- D’une part, la laïcité émancipe l’Etat de toute tutelle religieuse. L’ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple.

- D’autre part, la laïcité émancipe les religions de toute tutelle étatique. Elle garantit la liberté de religion ou de conviction à tous les citoyens, quels qu’ils soient. Elle garantit aussi bien le droit de changer de religion, que le droit d’adhérer à une religion, ou encore le droit de ne pas en avoir.

La France est attachée au respect et à l’universalité des droits de l’Homme pour tous les individus, notamment la liberté de religion ou de conviction et la liberté d’expression. La France comprend cette liberté fondamentale comme définie par l’article 18 de la Déclaration universelle des droits de l’Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 18), et l’article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales. Ces textes internationaux précisent que la liberté de religion ou de conviction implique la liberté pour chacun de croire ou de ne pas croire, de changer de religion ou de conviction, de pratiquer et manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, en privé ou en public, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Les restrictions à la liberté de religion ou de conviction sont strictement encadrées. Elles doivent être motivées par un trouble ou une menace à l’ordre public. Elles doivent être proportionnées à ce trouble ou à cette menace. Elles doivent être non-discriminatoires. En tout état de cause, elles sont toujours placées sous le contrôle du juge. La jurisprudence du Conseil d’Etat est, depuis 1905, constante dans sa vigilance sur ce point.

En outre, il ne s’agit pas seulement de reconnaître la liberté de religion mais de la garantir. C’est pour cela que la loi prévoit par exemple des aumôneries dans les hôpitaux, les armées et les prisons. Dans le cas des armées, par exemple, les aumôneries « historiques », la catholique, la protestante et l’israélite, ont été complétées, il y a une quinzaine d’années, par une aumônerie musulmane pour tenir compte du nombre croissant de musulmans au sein de nos forces armées.

Cependant, la liberté de religion et de conviction ne saurait s’entendre comme pouvant limiter une autre liberté fondamentale comme la liberté d’expression ou mettre en cause le principe d’égalité de tous les citoyens. Celle-ci comporte donc le droit de critiquer une religion, y compris par l’humour et la dérision. En revanche, la législation française proscrit et pénalise les actes de violence, les appels et incitations à la violence, les discours de haine, les injures, les discriminations (notamment sur la base de la religion).

***Laïcité et islam***

La France défend les droits et libertés fondamentales, y compris la liberté d’expression et la liberté de religion ou de conviction, pour tous les individus, quelle que soit leur appartenance religieuse. C’est vrai pour les Français de confession musulmane, comme pour tous les citoyens. La laïcité est compatible avec toutes les religions sur le sol national, dès lors qu’elles acceptent les principes et les valeurs de la République. Les autorités françaises entretiennent un dialogue régulier avec les représentants de toutes les religions, dont l’islam.

L’islam est la deuxième religion de France. Elle a toute sa place en France. La loi de 1905 s’applique à l’islam, comme aux autres religions, et lui garantit un cadre pour le libre exercice du culte. Les autorités françaises entretiennent des relations d'amitié et de confiance avec les responsables musulmans en France, comme à l’étranger.

Les autorités françaises continueront de lutter avec détermination contre tous les actes antimusulmans et les actes de haine, et contre toutes les discriminations à l’encontre des individus, sur le fondement de la religion, de la race ou de la nationalité. Si nous luttons contre le terrorisme, en Syrie, en Irak, au Sahel ou ailleurs, c’est d’abord les musulmans que nous protégeons, parce que les musulmans sont les premières victimes du terrorisme et de l’extrémisme violent. Les terroristes veulent parler au nom de l’islam, mais ils le trahissent.

S’il existe une différence entre l’islam et les autres religions, elle est d’ordre pratique. La loi de 1905 a, en effet, transféré la propriété des lieux de culte existant à cette date aux municipalités qui sont tenues d’en assurer l’entretien. L’islam étant d’implantation contemporaine en France, il ne bénéficie pas de cette disposition. C’est pourquoi les pouvoirs publics encouragent les moyens de financement indirect. Les associations cultuelles musulmanes bénéficient bien sûr des mêmes dispositions fiscales que les autres.

La neutralité religieuse de l’Etat, c’est-à-dire la neutralité de son comportement à l’égard des croyants (de toutes confessions) et des non-croyants est une condition indispensable de la liberté de religion ou de conviction des citoyens et de leur égalité entre eux. C’est pourquoi les agents publics sont tenus à la neutralité (religieuse, politique ou philosophique). En dehors de leur service, les agents publics sont des citoyens comme les autres et jouissent, à ce titre, d’une totale liberté de religion ou de conviction. Celle-ci est garantie par la loi et par la jurisprudence. Dans le cadre du service et dans leur carrière, la liberté de conscience des agents publics est préservée. Le principe de non-discrimination s’applique en ce qui concerne l’accès à la fonction publique et à la gestion de leur carrière, les agents publics ne pouvant pas être lésés dans leur emploi en raison de leurs croyances ou de leurs opinions. Dans ce contexte, aucune disposition ne s’applique spécifiquement aux femmes musulmanes qui sont soumises aux droits et obligations mentionnées ci-dessus.

***Loi sur l’interdiction du port de signes religieux ostensibles à l’école et loi sur le voile intégral***

Le principe de laïcité s’applique aux agents du service public, et non aux usagers. C’est par exception à cette règle que le législateur a choisi en 2004 d’interdire le port de signes religieux ostensibles à l’école publique, dans le but de préserver le respect de la neutralité de l’enseignement public, de maintenir la paix et le calme à l’intérieur des établissements scolaires et d’éviter que les élèves, encore jeunes, ne soient distingués et discriminés en raison de leur appartenance religieuse, ou qu’ils soient instrumentalisés à des fins communautaristes. Cette loi ne s’applique ni dans les établissements scolaires privés, ni à l’université.

La loi du 15 mars 2004 a permis d’établir un juste équilibre entre la liberté de conscience des élèves et le principe de laïcité. Cette loi, qui ne porte pas atteinte au droit à l’éducation, protège les élèves de toute forme de pression et préserve le statut de l’école comme lieu d’apprentissage, à l’écart de toute tension ou revendication qui pourrait nuire à la qualité des relations entre les membres de la communauté éducative.

En ce qui concerne la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, elle ne porte pas sur les signes religieux. L’interdiction qu’elle prescrit dans l’espace public s’applique en effet à toutes les tenues destinées à dissimuler son visage. Le port de ces tenues n’est pas interdit en tant qu’il serait l’expression de croyances religieuses, mais, d’une part, parce qu’il est contraire aux règles de base du vivre-ensemble et, d’autre part, pour des raisons de sécurité.

Cette législation n’a été jugée ni contraire à la Constitution (qui garantit la liberté de conscience et de religion) par le Conseil constitutionnel, ni contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme par la CEDH (arrêt du 4 décembre 2008). Cette dernière a, notamment, jugé légitimé l’intervention de la loi pour garantir les exigences minimales du « vivre ensemble ».

***La question du « burkini » [en cas de question]***

Le port du « burkini » n’est pas interdit. Parmi les 36.000 communes françaises, une vingtaine d’entre elles ont, en 2016, pris un arrêté municipal pour interdire le port de ce vêtement sur la plage. Ces arrêtés ont fait l’objet de recours en justice. Ils ont été annulés par le Conseil d’Etat sur la base de la jurisprudence constante de ce dernier : toute restriction à une liberté fondamentale doit être fondée sur l’existence d’un trouble ou d’une menace à l’ordre public, doit être nécessaire, proportionnée à cette menace ou à ce trouble, et doit être non-discriminatoire, toutes conditions qui n’étaient pas réunies en l’espèce. La querelle du « burkini » a montré que la protection juridictionnelle des libertés fondamentales est assurée.

* 1. **Violences faites aux femmes et égalité femmes-hommes au travail** *[la parole peut éventuellement être passée à Mme Nathalie Nikitenko, ministères sociaux]*

Dans une question écrite, le **Royaume-Uni** interroge la France sur les mesures envisagées pour renforcer encore la lutte contre les violences sexuelles et sexistes faites aux femmes. Le gouvernement souhaite renforcer la législation à ce sujet, dès 2018, sur trois points. Il est prévu une pénalisation du harcèlement de rue via la mise en place d'une contravention pour outrage sexiste ; un allongement du délai de prescription de 20 à 30 ans pour les crimes sexuels commis sur mineurs, ce délai commençant à courir à compter de la majorité de la victime ; la fixation d'un âge de présomption de non consentement à une relation sexuelle, qui pourra être fixé à 13 ou 15 ans.

Par ailleurs, l’Allemagne nous interroge sur les mesures envisagées pour garantir **l’égalité entre les femmes et les hommes au travail**.

En France le taux d’emploi des femmes est supérieur à celui de l’Union européennes (données eurostat 2015 : 66 % contre 64,3%).

La législation a mis progressivement en place des dispositifs pour combattre les différences liées au genre : par exemple la loi du 4 aout 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ou la loi du 8 aout 2016 relative au travail , à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui prévoit que tout agissement sexiste est introduit dans le reglement intérieur des entreprises.

La féminisation des instances dirigeantes montre des indicateurs en progression depuis 4 ans grâce à 3 lois qui se sont succédées pour favoriser l’égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles.

En outre, le premier plan interministériel en faveur de l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (2016-2020) présenté en octobre 2016, offre une vision transversale de la politique d’égalité professionnelle menée par l’état, autour de priorités telles que, par exemple, la lutte contre les stéréotypes sexistes et l’encouragement à la mixité professionnelle et le partage des responsabilités La politique d’égalité est construite en partenariat avec les acteurs locaux, et chaque ministère est appelé à en assurer la mise en œuvre dans les 4 prochaines années.

Par ailleurs, en octobre 2017 la ministre du travail et la secrétaire d’état chargée de l’égalité entre les femmes et les hommes ont lancé le guide « égalité femmes hommes . mon entreprise s’engage », destiné aux petites et moyennes entreprises, ce guide pratique a pour objectif de lever les freins liés aux stéréotypes.

* 1. **Personnes âgées**

La Slovénie nous a interrogés sur l’assistance apportée aux personnes âgées. **Un numéro national d’écoute et d’aide** a été créé en février 2008, le **39 77**, pour répondre aux situations de maltraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées adultes, vivant à domicile ou en établissement. Destiné au public mais aussi aux professionnels, ce dispositif est prolongé par un **réseau de proximité**, chargé d’assurer un suivi et un accompagnement individualisé des situations signalées, en relation, le cas échéant, avec les autorités administratives et judiciaires concernées en vue de traiter les situations de maltraitance. Les directeurs de ces autorités administratives doivent signer un protocole de signalement avec chacun des établissements hébergeant des personnes vulnérables. Des programmes pluriannuels d’inspection ont été mis en place en vue du repérage des risques de maltraitance dans les établissements médico-sociaux. Le programme pour la période 2013-2017 a ciblé plus particulièrement les structures et activités à risque ou ayant fait l’objet de réclamations ou de signalements, afin de remédier aux dysfonctionnements, de sanctionner les abus, mais aussi d’accompagner les évolutions nécessaires. Ainsi, ces dix dernières années, ce sont 9 000 établissements hébergeant des personnes âgées et des personnes handicapées (enfants et adultes) qui ont fait l’objet de contrôles par les services de l’Etat.

* 1. **Changement de sexe [en cas de question]**

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle permet la modification de la mention du sexe à l’état civil. L'identité de genre ou l’indication du sexe étant une composante de l’état des personnes, le changement de sexe à l'état reste une procédure judiciaire mais cette modification n'est plus subordonnée à la démonstration du caractère irréversible de la transformation de l’apparence. Les conditions pour pouvoir faire modifier son sexe à l'état civil sont : se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. La loi indique très clairement que le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de modifier le sexe à l'état civil.

* 1. **Logement pour les personnes défavorisées** *[la parole peut éventuellement être passée à M. Manuel Demougeot, DIHAL]*

La **Belgique,** dans une question écrite, ainsi que d’autres Etats au cours de cette audition nous interrogent sur l’amélioration des conditions de logement pour les personnes défavorisées.

Depuis 2008, la France fait face à une forte tension sur l’hébergement et le logement pour les personnes défavorisées, compte-tenu de la hausse de la précarité liée à la crise économique, du contexte migratoire mais aussi des difficultés pour permettre aux personnes hébergées d’accéder à un logement pérenne.

Face à cette situation, l’État a augmenté fortement le parc de places d’hébergement d’urgence, qui accueille de manière inconditionnelle les publics en situation de détresse médicale, psychologique ou sociale.

Le parc d’hébergement d’urgence a ainsi été porté à plus de **130 000 places pérennes fin 2017**. Ce chiffre intègre **4200 places ouvertes pendant l’hiver dernier et qui ont été pérennisées cet été.**

Le Gouvernement formé au printemps dernier a fait de l’hébergement d’urgence une priorité avec **3 ouvertures de crédits supplémentaires en juillet, novembre et décembre** pour un **total de 276 M€ ouverts** en complément des crédits initiaux 2017 s’élevant à **1,7 milliard d’euros**.

Outre le parc d’hébergement d’urgence généraliste, **80 000 places** **sont dédiées aux demandeurs d’asile** dans le dispositif national d’accueil géré par le ministère de l’Intérieur. Ce parc sera renforcé avec **4 000 places supplémentaires en 2018 et 3 500 en 2019.** Il faut ajouter également **10 000 places** **exceptionnelles d’hébergement d’urgence temporaire ouvertes pour les migrants en Ile-de-France**.

Au-delà de cette réponse forte et rapide aux enjeux immédiats d’hébergement d’urgence, le Gouvernement a d’ores et déjà engagé des actions de moyen et long terme afin d’améliorer les conditions de logement pour les personnes défavorisées.

Annoncé par le Président de la République le 11 septembre 2017 à Toulouse, le **plan pour le logement d’abord (2018-2022)** fixe une réforme structurelle de l’accès au logement pour les personnes sans-domicile. Il a pour **objectif une baisse significative du nombre de sans-domicile sur les cinq ans** et vise au **développement de solutions pérennes de retour au logement.**

.

* 1. **Handicap** *[la parole peut éventuellement être passée à Mme Karen Martinon, conseillère au cabinet de la secrétaire d’Etat chargée des personnes handicapées]*

Le gouvernement a tenu, le 20 septembre 2017, le premier comité interministériel du handicap de ce quinquennat avec pour thème « vivre avec un handicap au quotidien ». Il répond à la volonté du Président de la République de faire du Handicap une priorité. C’est d’ailleurs cet objectif qui a guidé la décision du Président de placer le **secrétariat d’État auprès du Premier ministre**. Le Gouvernement entend donner une réponse effective aux besoins des personnes en situation de handicap, quel que soit leur handicap et leur l’âge, dans l’ensemble des réformes qu’il mettra en œuvre. C’est la raison pour laquelle un relais au plus haut niveau a été prévu dans chaque ministère pour assurer l’intégration du handicap dans toutes les politiques publiques. L’action du Gouvernement aura une boussole : partir des besoins individuels et de l’expertise des personnes en situation de handicap, ainsi que de leurs proches, pour bâtir des solutions collectives, et non l’inverse.

La France a accueilli en octobre dernier la Rapporteure Spéciale des Nations unies sur les droits des personnes handicapées, Madame Catalina Devandas-Aguilar, pour une visite officielle. La Secrétaire d’Etat a bien pris note de ses remarques qui vont dans le sens de la politique publique engagée par le Gouvernement.

L’action publique française conjugue d’une part une augmentation majeure de la prestation assurant un niveau de ressources minimum à des personnes handicapées qui ne peuvent tirer des revenus suffisants de leur travail et d’autre part le financement et la mise à disposition d’une offre d’établissements et de services médico-sociaux et sociaux pour les accompagner.

Mais au-delà le gouvernement souhaite développer l’offre d’accompagnement qui se concrétise notamment à travers plusieurs **plans spécifiques** (4eme plan autisme, plan handicap visuel, plan en direction des personnes sourdes ou malentendantes, et plan psychiatrie et santé mentale).

L’Espagne nous a interrogés sur la question du droit de vote des personnes en situation de handicap. Sujet qui tient à cœur à la Ministre Sophie Cluzel. Jusqu’en 2007, la loi prévoyait que les personnes sous tutelle n’avaient pas le droit de vote, sauf décision contraire du juge. L’article 12 de la loi de 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a inversé le principe en indiquant que les personnes sous tutelle disposent de leur droit de vote, sauf si le juge en décide explicitement autrement (article L. 5 du code électoral). Nous sommes convaincus que le droit français doit garantir aux personnes en situation de handicap la possibilité d’exercer leurs droits en matière d’accès au vote et à l’information électorale avec la même facilité que les autres citoyens, et nous œuvrerons en ce sens.

Nous avons été interrogés par **l’Espagne** sur la loi du 26 janvier 2016 qui encadre la traçabilité des mesures d’isolement et de contention. Cette loi énonce clairement un **objectif d’encadrement et de réduction des pratiques d’isolement et de contention.** Le texte prévoit la création d’un registre dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie, afin de recenser le recours à ces pratiques. Le suivi se fera à différents niveaux : analyse au sein de l’établissement, suivi par les agences régionales de santé et suivi au niveau national.

Comme annoncé lors de la journée internationale du Handicap par le Ministre de l’Education Nationale et la Secrétaire d’Etat chargée de personnes handicapées, la **scolarisation** des élèves en situation de handicap est une priorité. La scolarisation de tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit garanti par la loi du 11 février 2005, pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le chemin parcouru depuis la loi de 2005 est considérable. Grâce au partenariat renforcé entre les structures spécialisées et l’École et grâce à l’amélioration de l’encadrement, les parcours des enfants en situation de handicap se diversifient et s’allongent à l’École. Le gouvernement prévoit une accélération en la matière.

En matière de **transports comme en matière de logement**, le gouvernement veut faciliter l’inclusion des personnes handicapées au cœur de la ville. 100 % des trajets accessibles doivent être identifiés et cartographiés. De même, les logements adaptés doivent être systématiquement identifiés et l’accessibilité précisée pour faciliter les recherches. Le développement des habitats inclusifs doit être favorisé en levant les obstacles administratifs.

Enfin, nous devons améliorer **l’accès et le maintien dans l’emploi des personnes handicapées**. Un effort conséquent sera fait en faveur de la formation et de l’apprentissage. Cet effort sera couplé avec une mobilisation accrue des différents acteurs des services publics de l’emploi et des employeurs. Des incitations à l’embauche seront mis en œuvre parmi lesquels le déploiement effectif des services d’emploi accompagnés.

**En parler si interrogé uniquement** (S’agissant des **soins sans consentement en psychiatrie**, sur lesquels nous avons été interpellés, la législation française a été transformée par la loi du 5 juillet 2011. Elle réaffirme les droits des personnes prises en charge dans ces conditions et introduit deux mesures phares : l’intervention du juge des libertés et de la détention dans le contrôle de la mesure de soins sans consentement, et la possibilité de soins ambulatoires sans consentement dans le cadre de programmes de soins. Le ministère de la santé a mis en œuvre une enquête ad hoc permettant de recenser le recours à ces pratiques. Les premières données (2019) seront analysées par le comité de pilotage de la psychiatrie et restituées dans le cadre de l’observatoire des droits des patients.)

* 1. **Roms***[la parole peut éventuellement être passée à M. Manuel Demougeot, DIHAL]*

La situation de la minorité ethnique rom, telle qu’elle est appréhendée aux niveaux européen et international, recouvre en France deux réalités bien distinctes, renvoyant à des publics aux caractéristiques socio-économiques et aux statuts différents : d’une part les « gens du voyage », citoyens français, nomades ou semi-nomades (entre 350 000 et 450 000 personnes) ; d’autre part, des populations migrantes intra-européennes « roms », en grande partie ressortissantes d’Europe Orientale, disposant pour beaucoup de la liberté de circulation au sein de l’Espace européen dans les conditions édictées par la directive 2004/38, et qui se sont installées dans des campements de fortune ou bidonvilles depuis une quinzaine d’années (environ 16 000 personnes dans 571 bidonvilles en avril 2017).

**Répondre à la situation des Roms en France**, dont la Constitution proscrit en outre toute approche ethnique dans la définition et la conduite des politiques publiques, **implique donc de répondre de manière distincte sur ces deux publics**.

**Concernant les Gens du voyage**, ces dernières années ont été marquées par **l’abolition du régime administratif spécifique auquel étaient soumises ces populations** et qui se comportait des obligations en terme de détention d’un titre de circulation. La loi du 27 janvier 2017 dite « Égalité et Citoyenneté » a définitivement aboli ce régime discriminatoire.

Il faut souligner en outre la poursuite du **développement de formes d’habitat adapté aux modes de vie mobiles** : **les aires d’accueil**, espaces dédiés à l’installation temporaire de caravanes, dont le nombre de places est passé à plus de **26 755 places en 2016**; **les aires de grands passages**, permettant l’accueil de groupes importants en transit vers des grands rassemblements (plus de 170 aires aujourd’hui) ; enfin, **des terrains familiaux locatifs cofinancés par l’Etat et les collectivités locales** (environ 1 070 places financées en 2016).

**Concernant les bidonvilles** installés illégalement sur des terrains ou dans des bâtis publics ou privés, l’action des pouvoirs publics s’est principalement tournée vers **le démantèlement de ces campements. Ces démantèlements sont systématiquement menés, il faut le rappeler, dans le respect des lois de la République, suite à une décision de justice ou de police administrative**, et doivent être précédés **de solutions d’accompagnement** dans les différents domaines concourant à l’insertion des personnes (scolarisation, santé, emploi, logement/hébergement).

**L’envergure des réponses apportées dépend du degré d’urgence de l’évacuation, des dynamiques partenariales locales et des ressources disponibles**, en matière de logement notamment. Quand les conditions sont réunies, des solutions de long terme sont trouvées, à l’image de Strasbourg ou de Toulouse.

Au total, entre 2012 et 2016, grâce aux actions soutenues par l’Etat, près **de 9000 personnes ont pu accéder à un logement ou à un hébergement, plus de 1700 personnes à un emploi et près de 5800 enfants ont été scolarisés**, démontrant ainsi que l’insertion de ces populations est possible.

* 1. **Populations autochtones [en cas de question]** *[la parole peut éventuellement être passée à M. Jean-Pierre Balcou, MOM]*

La position française sur ce sujet est étroitement liée à nos principes constitutionnels. En vertu du principe d’indivisibilité de la République et conformément au principe d’égalité et de son corollaire, le principe de non-discrimination, la France ne reconnaît aucun droit collectif à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d’origine, de culture, de langue ou de croyance. Pour la France, les droits sont attachés à l’individu et non à un groupe – dans les textes internationaux, les droits de l’Homme ont d’ailleurs un caractère individuel. Cette façon spécifique dont la France aborde cette question est parfois perçue comme témoignant d’une réticence à promouvoir les droits des personnes autochtones. Or, bien au contraire, nous sommes pleinement engagés pour la promotion et la protection des droits de toutes les personnes, y compris de celles appartenant à des populations autochtones, sans discrimination.

Il importe de souligner que la France prend en compte les spécificités des populations autochtones. En effet, les régimes applicables en outre-mer ont été adaptés aux besoins des populations locales en fonction des réalités territoriales, tant culturelles, qu’économiques et sociales, comme l’illustrent la création du sénat coutumier en Nouvelle-Calédonie et du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge de Guyane, renforcé en 2017, sous le nom de Grand conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinengé. Par ailleurs, la France a pris en considération les traditions culturelles de ces populations. Elle a favorisé l'enseignement des langues et des cultures régionales locales, ainsi que la restauration, la préservation et la protection des sites des populations autochtones. A titre d’exemple, le grand projet de la Maison des Cultures et des Mémoires de la Guyane, soutenu par l’État a pour objectif majeur de doter la Guyane d'un grand équipement dédié à ses mémoires autant qu'à ses pratiques artistiques et culturelles historiques et contemporaines.

Au plan international, nous sommes mobilisés en faveur du renforcement des droits des personnes autochtones. Ainsi, la France s’est mobilisée pour l’adoption de cette Déclaration par l’Assemblée générale des Nations Unies en 2007, même si une déclaration interprétative a été faite pour rappeler les principes constitutionnels français. La France participe aux négociations annuelles des résolutions sur ce sujet à l’Assemblée générale des Nations unies comme au Conseil des droits de l'Homme, et se joint au consensus pour leur adoption. Elle a participé à la conférence mondiale sur les peuples autochtones organisée à New York en septembre 2014. La France coopère en outre pleinement avec les mécanismes internationaux pertinents. Elle a ainsi répondu favorablement à la demande de visite du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, qui s’est rendu en Nouvelle-Calédonie en février 2011 et en a fait un rapport largement positif.

* 1. **Statistiques ethniques [en cas de question]**

La réalisation de statistiques ventilées par origine raciale ou ethnique est interdite en France. En effet, la France ne reconnaît pas en son sein l’existence de minorités ayant un statut juridique en tant que tel. Cette conception française de la société repose sur les principes constitutionnels d’égalité de droits des citoyens, qui implique la non-discrimination, et d’unité et d’indivisibilité de la nation, qui porte à la fois sur le territoire et la population. En application de l’article 1er de la Constitution, selon lequel la République « assure l’égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d’origine, de race ou de religion », le Conseil constitutionnel a jugé que :*« si les traitements nécessaires à la conduite d’études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l’intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l’article 1er de la Constitution, reposer sur l’origine ethnique ou la race »* (DC n° 2007-557, 15 novembre 2007).

Différents travaux et rapports ont été conduits et rédigés, tous concluant que la création de statistiques ethniques présente plus d’inconvénients que avantages au regard des valeurs qui fondent la tradition de l’Etat français. En revanche, la France est tout à fait favorable au développement d’outils qui permettent d’appréhender les discriminations en vue de mieux les combattre : si les « données objectives » sur lesquelles peuvent porter les études ne sauraient reposer sur l’origine ethnique ou la race, elles peuvent en revanche se fonder, par exemple, sur le nom, l’origine géographique ou la nationalité antérieure à la nationalité française, caractéristiques permettant de disposer d’une connaissance précise de la population et de ses besoins. Cette approche est soutenue par la société civile française, et notamment la CNCDH, et les travaux qui ont été conduits en son sein ces dernières années.

* 1. **Instruments internationaux**

En réponse à une question posée par la **Belgique**, la France a ratifié le **Protocole facultatif se rapportant au Pacte International sur les droits économiques**, sociaux et culturels : ainsi, depuis le 18 juin 2015, les citoyens français peuvent soumettre au Comité des communications individuelles ou collectives s’ils estiment être victimes de violations des droits énoncés dans ce Pacte. En revanche, la France n’a pas ratifié la **Convention n°189 de l’OIT sur les travailleuses et les travailleurs domestiques**. En effet, la convention ne fait pas la distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et les travailleurs migrants en situation irrégulière. Ceci est problématique au regard du droit français. La France considère en effet qu’il s’agit de deux situations de fait totalement différentes. A ce titre, elle applique deux systèmes de protection distincts : d’une part, les personnes en situation régulière disposent d’une protection nationale similaire à celle prévue par la Convention, ainsi les dispositions internes du droit français sont déjà protectrices des droits des travailleurs migrants ; d’autre part, les droits fondamentaux des travailleurs migrants en situation irrégulière sont garantis au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et des autres instruments internationaux de protection des droits de l’Homme auxquels la France est partie.

Par ailleurs, la Suisse a bien voulu nous interroger sur les **Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l’Homme**. La France est très attachée à la responsabilité des entreprises en matière de droits de l’Homme. Comme le relève la Suisse, notre Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises, adopté en avril dernier, prévoit en effet que nous encouragerons l’adhésion au Pacte mondial des  Nations Unies ou à d’autres initiatives  volontaires telles que l’ISO 26 000, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l’Homme , etc., qui jouent un rôle pour la diffusion des  Principes directeurs des Nations Unies.

S’agissant des autres instruments internationaux, nous avons bien pris note des recommandations qui nous ont été adressées et nous y répondrons d’une manière globale d’ici à la prochaine session du Conseil des droits de l’Homme.

[*Pour mémoire***:**

La France n’entend pas lever sa déclaration à **l’article 4 de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale**. L’article 4 ne doit pas être interprété comme obligeant les Etats à édicter des dispositions répressives incompatibles avec les libertés d’opinion et d’expression, de réunion et d’association pacifique (Déclaration universelle des droits de l’Homme et article 5 de la convention). Cette déclaration n’a pas pour but de réduire la portée des obligations prévues par la Convention, mais seulement de consigner son interprétation de l’article 4 de la Convention.

La France n’envisage pas de retirer sa déclaration à **l’article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.** Conformément à ses principes constitutionnels, la France assure l’égalité des droits de ses citoyens. Par conséquent, il ne peut être reconnu de droits collectifs à un groupe particulier, qu’il s’agisse de « *minorités ethniques, religieuses ou linguistiques* ». La France maintient par ailleurs ses réserves **aux articles 9 et 14** du Pacte relatifs au droit à un tribunal indépendant et impartial et aux droits à la liberté et à la sécurité, ainsi que sa réserve à **l’article 13** (le droit français qui autorise le prononcé d’une mesure d’expulsion sans procédure contradictoire préalable, « en cas d’urgence absolue », sachant que toute mesure administrative d’expulsion du territoire peut faire l’objet d’un recours juridictionnel devant les tribunaux nationaux et ainsi être soumises à un contrôle juridictionnel effectif), ainsi que ses déclarations à **l’article 20** (droit de la France de communiquer sur ses actions militaires), et aux **articles 14§5, 19, 21, et 22** (souci de cohérence juridique entre les engagements internationaux de la France en matière de droits de l’homme).

La France n’entend pas ratifier la **Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.** Les dispositions de la Convention relevant pour partie de la compétence de l’Union européenne (UE), les Etats membres ne sont plus en droit d’y adhérer unilatéralement. Mais les droits fondamentaux des travailleurs migrants, quelle que soit leur situation vis-à-vis du droit au séjour, sont d’ores et déjà protégés par le droit interne français, le droit de l’UE, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales, et les autres instruments internationaux de protection des droits de l’Homme auxquels la France est partie. La France est particulièrement attentive à la question des migrations internationales et reste l’un des tous premiers pays d’accueil des migrants, et entend poursuivre un dialogue continu et constructif avec les Etats et les organisations concernés par les migrations internationales, notamment avec l’Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Si la France ne peut pas ratifier la **Convention n° 169 de l’Organisation internationale du travail sur les peuples indigènes et tribaux** de 1989 en raison de son système constitutionnel, elle adhère en grande partie aux principes et les met en œuvre dans le respect de son cadre juridique. Les principes à valeur constitutionnelle d’indivisibilité de la République (article premier de la Constitution) d’unité du peuple (article 2 de la Constitution) et d’égalité des citoyens ont pour conséquence qu’en droit interne français, seul le « *peuple français*» peut être reconnu et se voir conférer des droits.

La France n’entend pas lever sa déclaration générale et ses deux déclarations interprétatives sur les **articles 6, 9, 11 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, dans l’idée d’assurer la cohérence des engagements conventionnels de la France en matière de droits de l’homme. Les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales. La France a par ailleurs le souci d’appliquer ses engagements internationaux et européens en matière de droit de grève (article 6 § 4 du Pacte).

La France n’entend pas lever ses réserves à la **Convention d’Istanbul**. La première réserve est relative à la compétence extraterritoriale : cette réserve porte sur plusieurs clauses relatives à la compétence des juridictions nationales, d’une part dans la mesure où le code pénal ne donne pas compétence aux juridictions françaises en ce qui concerne les infractions commises à l’étranger, par des non ressortissants, au préjudice de personnes étrangères, et d’autre part parce que le code pénal demande que les faits soient aussi incriminés par la loi locale, en ce qui concerne les délits, exception faite de certains d’entre eux, commis en matière de mœurs à l’égard de mineurs, et que les poursuites soient précédées d’une plainte de la victime ou de ses ayants droits ou d’une dénonciation officielle par l’autorité du pays où les faits ont été commis. La seconde réserve est relative au point de départ du délai de prescription à la majorité de la victime pour certaines infractions. En effet, la France souhaite ne s’y conformer que pour les crimes et délits pour lesquels un tel report est prévu par son droit interne, elle n’envisage notamment pas de modifier ce dernier s’agissant de l’interruption volontaire de grossesse commise sans le consentement de l’intéressée et des mariages forcés.

La France n’envisage pas de lever sa réserve à la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**. Par cette réserve, en conformité avec l’article 30 § 2 de la Convention, le Gouvernement déclare ne pas être lié par l’obligation de soumettre à une procédure d’arbitrage ou à la Cour internationale de justice, le règlement de tout différend sur l’interprétation ou l’application de la Convention qui serait susceptible de naitre avec un autre Etat. En formulant cette réserve, la France a adopté une position traditionnelle consistant à toujours refuser ce type de clause de règlement obligatoire des litiges.

La France entend maintenir la déclaration concernant le **Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** préservant la possibilité d’engager à l’encontre des personnes saisissant le SPT ou le CGLPL des poursuites pour dénonciation calomnieuse ou mensongère, ainsi que des actions civiles pour dénonciation téméraire.]